|  |  |
| --- | --- |
| **Groupe d'experts sur le Règlement des télécommunications internationales (EG‑RTI)** | **logo_F_** |
| **Troisième réunion – Genève, 17-19 janvier 2018** |  |
|  |  |
|  | **Document EG-ITRs-3/4-F** |
| **21 décembre 2017** |
| **Original: anglais** |
| Contribution de KDDI (Japon) |
| examen du Règlement des télécommunications internationales dans sa version de 2012 |

1 Lors de la dernière réunion du Groupe d'experts sur le RTI (EG-RTI), KDDI a soumis une contribution conjointement avec Bell Mobility, America Movil, BT, AT&T et Verizon. Cette contribution est récapitulée dans le Document EG-ITRs-2/20-F de la façon suivante:

## 3.8 Contribution EG-ITRs 2/9 (Bell Mobility, KDDI, América Móvil, BT, AT&T et Verizon) – Examen du Règlement des télécommunications internationales dans sa version de 2012

Au vu de l'expérience collective que les Membres de Secteur auteurs de cette contribution ont en matière d'exploitation, les dispositions du RTI ne sont plus applicables, ni adaptées au marché actuel des télécommunications internationales, sur lequel s'exerce une vive concurrence. La majorité, si ce n'est la totalité du trafic international échangé par ces entreprises, se fait généralement dans le cadre d'accords négociés commercialement. A leur connaissance, très peu de pays s'appuient encore sur le régime des taxes de répartition fondé sur le RTI, et un tel trafic représente moins d'un pour cent des flux de trafic à l'échelle mondiale. Du fait de l'arrivée de plusieurs opérateurs privés qui se livrent concurrence dans chaque pays, l'environnement est aujourd'hui concurrentiel et un instrument ayant valeur de traité, comme le RTI, n'a pas de raison d'être. De plus, pour répondre aux questions que des Etats Membres ont soulevées concernant les difficultés que pourrait susciter l'application du RTI de 2012, les Membres de Secteur ont indiqué ne s'être heurtés à aucun obstacle pratique en la matière.

Le Gouvernement japonais a également soumis sa contribution, qui est récapitulée comme suit dans le Document EG-ITRs-2/20-F:

## 3.9 Contribution EG-ITRs 2/2 (Japon) – Position du Japon concernant l'examen du Règlement des télécommunications internationales

Le Japon a mené une enquête sur le RTI, sous la forme d'un questionnaire, et reçu les réponses de 12 opérateurs japonais. Dans la rubrique "Obstacles dans le cadre de la mise en oeuvre de la version de 2012 du RTI", les opérateurs n'ont fait mention d'aucun obstacle ou problème. En ce qui concerne les "contradictions entre les deux versions du RTI", ils n'ont pas mis en évidence de contradictions, éventuelles ou avérées, et ne s'attendent pas à en rencontrer. Pour ce qui est de "l'applicabilité du RTI de 2012", le Règlement est inopérant pour les services internationaux de télécommunication qu'ils fournissent actuellement, puisqu'ils contractent des accords commerciaux. Le Japon considère que son marché actuel et concurrentiel des télécommunications et ceux où les opérateurs japonais sont présents vident le RTI de sa substance. Le RTI ne devrait pas faire l'objet de révisions fréquentes. Si tel était le cas, les opérateurs connaîtraient une période de grande incertitude jusqu'à ce qu'une nouvelle version du RTI soit mise au point. Cette incertitude aurait des conséquences sur les investissements des opérateurs, sur leurs plans économiques à long terme ou sur l'expansion de leurs activités. Le Japon estime que le RTI ne devrait pas freiner les activités commerciales des opérateurs.

2 Bien que la position de KDDI n’ait pas évolué depuis la dernière réunion du Groupe EG-RTI, KDDI souhaite formuler les observations suivantes:

• KDDI participe activement aux travaux de la CE 3 de l’UIT-T, instance très utile pour l’examen des questions économiques et réglementaires relatives aux télécommunications. La CE 3 se réunit à intervalles réguliers et mène ses travaux avec souplesse, en vue d’élaborer des recommandations. Les recommandations sont mieux adaptées que le RTI pour tenir compte plus rapidement des mutations qui s’opèrent.

• Au cours de la dernière réunion du Groupe EG-RTI, la nécessité de tenir compte des "nouvelles tendances" a été soulignée. Cependant, KDDI, en tant qu’opérateur privé, considère que les "nouvelles tendances" devraient être considérées comme l’un des éléments seulement à prendre en compte dans les décisions commerciales dans leur intégralité. Par conséquent, il n’est pas opportun de se contenter de mettre l’accent uniquement sur cet élément.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_